

Département de Loire Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON	CONSEIL du 8 DECEMBRE 2022 Délibération n° 05_08-12-2022
2, Bd de la Loire – 44260 SAVENAY	Date de convocation : 02/12/2022 Lieu de la séance : MALVILLE Date de la séance : 08/12/2022
Présents : Messieurs : A. LE BORGNE, J.L THAUVIN, R. GUYON, D. GUILLE, T. GADAIS, M. GUILLARD, P. MARTIN, P. BRIAND, J.P BLANC, R. NICOLEAU, Y. TAILLANDIER, A. FARCY, P. CORBEL Mesdames : V. BARILLAU, M. GALLERAND, P. CORMERAIS, N. FLAURAUD, S. PASCO, C. TRAMIER, M. LEJEUNE, V. GAUTIER, E. LE QUENVEN, I. LE BELLEGO, P. CHABAUD	Nombre de membres en exercice : 36 Quorum = 19 Nombre de conseillers présents : 24 Procurations : 7 Absents : 5 Nombre de votants : 31
Absents excusés ayant donné procuration à : D. HARIOT pouvoir à M. LEJEUNE H. COUTELLER pouvoir à JP BLANC C. SACHOT pouvoir à Y. TAILLANDIER M. VANDEN BRUGGE pouvoir à E. LE QUENVEN M. MÉZARD pouvoir à R. NICOLEAU F. MOREAU pouvoir à I. LE BELLEGO C. PETER pouvoir à P. CHABAUD	Présidence : R. NICOLEAU Secrétaire de séance : P. BRIAND Rapporteur : C. TRAMIER
Absents excusés ayant donné procuration à : E. SABATHIER A. JOGUET J. LERAY J. TATARD S. HALLIEN-LANIO	

ACTUALISATION DU PERIMETRE SOUMIS AU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Par délibération du 3 février 2017, le Conseil communautaire a instauré le Droit de Préemption Urbain sur les zones urbaines et à urbaniser définies par les Plans Locaux d'Urbanisme et par les Plans d'Occupation des Sols en vigueur sur son territoire.

Ce droit permet de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux critères définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme. Il permet également de mener des opérations foncières au titre de la mise en œuvre du Programme Local de l'Habitat et de son plan d'actions. Il peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement, conformément à l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil communautaire a approuvé la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de La Chapelle-Launay le 8 décembre 2022. Le périmètre des zones urbaines et à urbaniser ayant été modifié, il est nécessaire d'adapter le champ d'application du Droit de Prémption Urbain à ces évolutions.

La délégation de l'exercice du Droit de Prémption Urbain au Président d'Estuaire et Sillon par la délibération communautaire du 24 septembre 2020 sur le fondement de l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales demeure inchangée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-17, et L.5214-16,

Vu les articles L.210-1, L.211-1 et R.211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de communes Estuaire et Sillon, et notamment la compétence "Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale",

Vu les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés des communes de Bouée, Campbon, La Chapelle-Launay, Lavau-sur-Loire, Malville, Prinquiau, Quilly, Savenay et le Plan Local d'Urbanisme intercommunal partiel des communes de Cordemais, Le Temple-de-Bretagne et Saint-Etienne-de-Montluc,

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-2 du Code de l'Urbanisme, la Communauté de communes Estuaire et Sillon est compétente en matière de droit de prémption urbain,

Considérant qu'en vertu de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de prémption urbain peut être institué sur les zones urbaines et à urbaniser des communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé,

Considérant les Plans Locaux d'Urbanisme approuvés sur l'ensemble des communes constitutives de la Communauté de communes, et définissant le périmètre des zones urbaines et à urbaniser,

CONCLUSION

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ☛ D'ACTUALISER le périmètre soumis au droit de préemption urbain, afin qu'il intègre l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser des Plans Locaux d'Urbanisme approuvés (zones U et AU) des communes membres de la Communauté de communes,
- ☛ DE DONNER pouvoir au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération et procéder aux mesures de notifications et de publicité nécessaires afin de rendre applicable le droit de préemption urbain, à savoir :
 - La notification de cette délibération :
 - ✓ A la Direction Départementale des Finances Publiques,
 - ✓ A la Chambre des notaires de Loire-Atlantique,
 - ✓ Au barreau du Tribunal de Grande Instance de Nantes
 - ✓ Au greffe du Tribunal de Grande Instance de Nantes
 - L'affichage au siège de la Communauté de communes et des mairies, pendant un mois, de la présente délibération,
 - La mention de cette décision dans deux journaux diffusés dans le département.

Fait le 9 décembre 2022

Patrick BRIAND
Secrétaire de séance



Rémy NICOLEAU
Président



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 14 DEC 2022
ET PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 14 DEC 2022
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU